



## PRÉFET DES CôTES D'ARMOR

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bretagne*

*Unité Territoriale des Côtes d'Armor*

*Affaire suivie par :*

*Tél. : 02 96 74 46 46 – Fax : 02 96 48 57  
lucie.roger@developpement-durable.gouv.fr  
N/REF. : S3IC n° 55-19700*

**Objet : Société APROBOIS à Rostrenen**  
**Demande d'enregistrement du 12 octobre 2015**

**Plérin, le 19 Avril 2016**

## RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article R.512-46-16, vous nous avez transmis par mail du 26 février 2016 les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 12 octobre 2015 par la société APROBOIS à Rostrenen. L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Conformément à l'article R 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du Coderst.

### 1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

#### 1.1 - Le demandeur

Raison sociale : APROBOIS  
Siège social : 2-4 rue Eugène Guilloux  
ZAE de Kervouasdoué  
29270 CARHAIX-PLOUGUER  
Adresse du site : Lieu-dit Gwarenn Rous  
Route de Kergrist Moëlou  
22110 ROSTRENEN  
Statut juridique : SA SCOP (Société Coopérative et Participative)  
N° de SIRET : 378 035 174 00010  
Code APE : 1624 Z  
Nom et qualité du demandeur : Karine MAHE, directrice



1  
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00  
Tél. : 33 (0)2 96 74 46 46 – fax : 33 (0)2 96 74 48 57  
2 avenue du Chalutier sans Pitié – BP 30337  
22193 PLÉRIN Cedex

## 1.2 - L'historique du site

Il s'agit d'une création de site, en lien avec la scierie exploitée à Carhaix par la société APROBOIS, sur un ancien site industriel, route de Kergrist à Rostrenen.

## 2 - OBJET DE LA DEMANDE

### 2.1 - Le projet

Le projet consiste en la création d'une unité de fabrication de granulés de bois associée à une chaudière biomasse, à partir de connexes de scieries en provenance principalement du site Aprobois à Carhaix.

### 2.2 - Le site d'implantation

Le site est localisé route de Kergrist à Rostrenen, à 1,5 km au nord du centre de l'agglomération de Rostrenen, en bordure de la RD 31. Il occupe une superficie totale d'environ 42 000 m<sup>2</sup> correspondant aux parcelles cadastrées YH103 et YH88.

### 2.3 - Usage futur proposé

En cas de cessation des activités industrielles d'APROBOIS, l'usage futur du site proposé par l'exploitant est un usage économique.

## 3 - INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

	Rubrique	Descriptif	Régime
2410.B.1	A. Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. Supérieure à 250 kW	<input type="checkbox"/> Machines de travail du bois (broyeur billes, ligne de préparation, ligne de granulation) : 980 kW <input type="checkbox"/> Autres machines concourant au fonctionnement de l'installation (convoyeurs, sécheur, ensacheur, filtres) : 320 kW <input type="checkbox"/> Puissance totale installée : 1 300 kW	Enregistrement
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Ensemble des stockages de bois présent sur le site sous différentes formes Volume maximal stocké : 19 000 m <sup>3</sup>	Déclaration
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)iv) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière biomasse d'une puissance thermique de 3,5 MW	Déclaration

#### **4 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir Rostrenen et Kergrist-Moëlou ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R 512-46-11.

Le conseil municipal de Kergrist-Moëlou a donné un avis favorable lors de sa séance du 21/01/2016. Le conseil municipal de Rostrenen n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti ; la commune n'ayant pas délibéré.

#### **5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC**

La demande a été portée à la connaissance du public du 15 janvier 2016 au 12 février 2016.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

#### **6 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

##### **6.1 - Justification de l'absence de basculement**

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société APROBOIS ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

##### **6.2 - Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

###### **6.2.1 - Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales**

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 à l'exception des articles 11.I (matériaux de construction), 13 (désenfumage), 32 (réseaux des eaux pluviales) et 43 (hauteur des points de rejet) pour lequel il a sollicité un aménagement tel que décrit au chapitre 6.3 ci-après.

###### **6.2.2 - Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers : le futur site APROBOIS est situé en zone UY du POS de Rostrenen approuvé le 1<sup>er</sup> février 2011 correspondant à une zone urbaine réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales,...

L'exploitant a justifié la conformité de son projet au SDAGE Loire-Bretagne, au SAGE du Blavet et au SRCAE Bretagne (Schéma Régional Climat Air Énergie).

##### **6.3 - Aménagements sollicités par l'exploitant**

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions des articles 11-1, 13, 32 et 43 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 septembre 2014 et propose les mesures alternatives suivantes :

###### **. Article 11-I de l'arrêté ministériel du 02/09/2014**

Cette disposition concerne les caractéristiques des matériaux de construction.

La société APROBOIS sollicite une dérogation à ces prescriptions pour le bâtiment désigné D (halls de production D1 et D2).

En effet, ce bâtiment dispose d'une ossature métallique et de parois extérieures en bardage métallique. Il s'agit d'un bâtiment existant et les coûts inhérents à leur mise en conformité (flocage, remplacement de toiture) sont très élevés.

Cette demande de dérogation est acceptable dans la mesure où :

- le potentiel calorifique en présence dans ce bâtiment est faible (uniquement les encours de fabrication).
- les halls de production D1/D2 sont séparés des autres ateliers (maintenance et stockage des produits finis) par des murs coupe-feu 2h ou 1h.

Ces mesures alternatives sont reprises dans le projet de prescriptions ci-joint à l'article 2.1.1.

. Article 13 de l'Arrêté Ministériel du 02/09/2014

Cette disposition concerne le désenfumage.

La société APROBOIS sollicite une dérogation à ces prescriptions pour le bâtiment existant D, du fait des contraintes techniques et financières de mise en conformité.

Cette demande de dérogation est acceptable dans la mesure où un dispositif de désenfumage naturel sera mis en place. Cette mesure alternative est reprise dans le projet de prescriptions ci-joint à l'article 2.1.2.

. Article 32 de l'Arrêté Ministériel du 02/09/2014

Cette disposition concerne les eaux pluviales.

Le site concerné par le projet APROBOIS a été créé et occupé par des activités industrielles depuis les années 1960. La configuration actuelle des réseaux d'eaux pluviales ne prévoit pas de séparation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voie) de celles non polluées (toiture).

Toutefois, dans le cadre du projet, la société APROBOIS prévoit de mettre en place une gestion globale de ces effluents par :

- une canalisation de tous les écoulements pluviaux vers un bassin de stockage et de confinement,
- une régulation de l'ensemble des eaux pluviales,
- une pré-décantation en amont du bassin et un post-traitement en sortie.

Ces mesures alternatives sont reprises dans le projet de prescriptions ci-joint à l'article 2.1.3.

. Article 43 de l'Arrêté Ministériel du 02/09/2014

Cette disposition concerne la hauteur des cheminées de rejets atmosphériques. La réglementation prévoit que la hauteur de cheminée est fonction des obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et au minimum de 10 mètres.

Le bâtiment chaufferie a été déplacé (entre le projet initial et le dossier déposé le 12/10/2015) pour s'éloigner des silos et positionner l'axe de sa cheminée au plus loin des silos. La cheminée de la chaufferie respecte ainsi les prescriptions de l'article 43 de l'Arrêté Ministériel du 02/09/2014.

Par contre, la société APROBOIS sollicite une dérogation pour les cheminées des installations de production. L'éloignement de ces cheminées vis-à-vis des « obstacles silos » n'est pas possible de la même manière que pour les chaudières compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Par ailleurs, la mise en place de cheminées à une hauteur de 25 m, hauteur permettant de prendre en compte les « obstacles silos », pose des contraintes techniques par rapport à la stabilité des cheminées et génère des surcoûts très importants et non supportables pour le projet.

A noter, en complément de ces éléments, le faible niveau de rejets de poussières prévu (2 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite réglementaire de 40 mg/Nm<sup>3</sup>), le positionnement des silos en-dehors de la zone des vents dominants pour les cheminées du sécheur et du filtre de l'atelier C et l'absence d'habitations proches sous les vents dominants. La hauteur des cheminées est reprise dans le projet de prescriptions ci-joint à l'article 2.1.4.

Ces aménagements ne justifient pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation.

## 7 - CONCLUSION

La société APROBOIS a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une unité de fabrication de granulés de bois associée à une chaudière biomasse sur la commune de Rostrenen.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R 512-46-8 à R512-46-18.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Les aménagements sollicités par l'exploitant et la modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R 512-46-17.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de soumettre le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du Coderst.

Rédacteur	Approbateur
L'inspecteur de l'Environnement,	La responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,

Copie à : SPPR, dossier, chrono

